

RD 11.VI SECTION COL DU WETTSTEIN ET GIRAGOUTTE

**CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'AMENAGER UN CHEMINEMENT SUR
LA VOIRIE LORS DES PERIODES D'ENNEIGEMENT**

CONVENTION N° XX/2021.

- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en particulier l'article L2122-1,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Haut-Rhin n°147/2009-DRT du 21 avril 2009 relatif à la circulation sur les routes de montagnes par temps de neige ou de verglas et notamment ses articles 7 et 8,
- VU l'autorisation exceptionnelle de circuler lors de période d'enneigement sur une section de la RD 11VI au droit du Col du WETTSTEIN n°183/2011 délivrée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 12 mai 2021 aux époux MAIRE et à leurs ayants-droits pour une durée d'un an, par dérogation à l'arrêté susvisé de 2009,
- VU la demande de Madame Caroline MAIRE du 6 janvier 2021,
- VU la délibération de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 septembre 2021 autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- la Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après désignée par la "**CeA**,
- Monsieur Patrice MAIRE et Madame Caroline MAIRE, ci-après désignés par "**les époux MAIRE**",

Les co-signataires pouvant par ailleurs être désignés par les **parties**.

Après avoir rappelé ce qui suit :

En 2004, les époux MAIRE ont acquis la propriété située au lieu-dit Le Combe à ORBEY pour y établir leur résidence principale.

Par arrêté n°147/2009-DRT du 21 avril 2009, la section de la RD 11VI située entre le Col du WETTSTEIN et le hameau de GIRAGOUTTE a été identifiée comme l'une des portions de voirie départementale qui, n'étant pas déneigée en hiver, est fermée pour des raisons de sécurité lorsque l'état de la route l'exige, rendant toute circulation interdite durant la période pendant laquelle les barrières sont abaissées.

Les époux MAIRE ont créé, dans leur résidence principale, des chambres d'hôtes accueillant des visiteurs occasionnels.

Par courrier du 6 janvier 2021, les époux MAIRE ont demandé à la Collectivité européenne d'Alsace, d'une part, de leur accorder une autorisation d'accès, à leur bénéfice, celui des membres de leur famille et de leurs locataires temporaires et, d'autre part, de les autoriser à aménager un cheminement entre la barrière du Col du WETTSTEIN et leur propriété, à titre privé et par leurs propres moyens.

L'autorisation exceptionnelle de circuler sur la section de la RD 11VI délivrée le 12 mai 2021 par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace aux époux Maire et à leurs ayants-droits lors des périodes d'enneigement entre le Col du WETTSTEIN et le Hameau de GIRAGOUTTE, portant dérogation à l'arrêté précité de 2009, vaut pour une durée d'une année et est expressément reconductible.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser les époux MAIRE à aménager un cheminement sur une partie de la section de la RD 11VI située entre le Col du WETTSTEIN et le Hameau de GIRAGOUTTE (PR+01), à des fins purement privées et par leurs propres moyens, pour accéder à leur propriété lors des périodes d'enneigement.

ARTICLE 2 – DETERMINATION DE LA PARTIE DE VOIRIE OBJET DE L'AUTORISATION ET MODALITES D'AMENAGEMENT DU CHEMINEMENT

La partie concernée de la section de la RD 11VI, objet de l'autorisation, est celle comprise entre la barrière du Col du WETTSTEIN et l'accès privé à la propriété des époux MAIRE, laquelle représente une distance de 1,4km. L'annexe 1, joint à la présente convention, matérialise la section concernée par cet aménagement.

Les époux MAIRE sont autorisés à aménager un cheminement d'une largeur suffisante pour permettre l'accessibilité des véhicules de loisirs, des véhicules de dépannage, ainsi que des véhicules de secours et tout autre véhicule de type camionnette pour répondre à des besoins notamment en fourniture de première nécessité.

L'aménagement se limitera à une seule voie de circulation et autorisera l'aménagement d'emplacements latéraux permettant le croisement de véhicules.

L'aménagement sera réalisé par les moyens propres des époux MAIRE.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES EPOUX MAIRE

1/

L'aménagement autorisé par la présente convention n'a vocation qu'à faciliter l'accessibilité de la propriété des époux MAIRE depuis le Col du WETTSTEIN, à l'exclusion donc de toute

opération de déneigement dans le cadre des opérations habituelles de viabilité hivernale portées par les services routiers de la CeA.

Dès lors, s'agissant de l'aménagement de la section à des fins privées, les époux MAIRE renoncent à toute compensation financière émanant de la CeA au titre des dépenses qu'ils auraient engagées et engageront à l'avenir.

2/

Les époux MAIRE consentent à faire usage de l'autorisation d'aménager le cheminement à leurs entiers risques et périls.

Dès lors, les époux MAIRE renoncent à toute demande indemnitaire, à tout recours amiable ou contentieux à l'encontre de la CeA dans le cas où des dégradations surviendraient sur les matériels ou véhicules utilisés à l'occasion des aménagements, ou lors de l'utilisation du cheminement aménagé.

3/

Les époux MAIRE renoncent à toute réclamation et à tout recours à l'encontre de la CeA en cas d'accident survenu lors de l'aménagement du cheminement ou lors de l'utilisation du cheminement aménagé, quelles qu'en soient les conséquences, matérielles ou corporelles.

4/

De façon générale, les époux MAIRE veilleront à ce qu'aucun trouble de quelque nature que ce soit ne soit apporté, du fait des opérations d'aménagement du cheminement ou de l'utilisation du cheminement.

Dès lors toute pratique contraire à l'objet de la présente autorisation (motoneige, luge ou pratiques assimilées, etc.) est proscrite.

5/

Les époux MAIRE s'assureront qu'aucune dégradation des équipements constituant la voirie publique (chaussée, signalisation horizontale et verticale, etc.) ne surviendra à l'occasion de l'aménagement du cheminement ou lors de l'utilisation du cheminement aménagé.

En cas de dégradation, les époux MAIRE s'engagent à en informer au plus tôt les services routiers de la CeA. Une rencontre pourra avoir lieu afin de déterminer la gravité de la dégradation et de convenir à l'amiable d'une remise en état, ses modalités et ses conséquences pécuniaires.

6/

En cas d'aléa engendrant une entrave sur la voirie publique, ou une problématique de sécurité, (provoqué par exemple par la chute d'arbre), les époux MAIRE s'engagent à prévenir sans délai les services routiers de la CeA.

A l'issue, le service routier de la CeA validera l'éventuelle action à mener auprès des époux MAIRE.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA CeA

1/

Le cheminement autorisé par la présente convention ayant une vocation purement privée, les époux MAIRE seront seuls habilités à décider de l'opportunité de la date de son aménagement et de l'opportunité de sa(es) réfection(s) régulière(s).

Dès lors, la CeA s'engage à ne jamais enjoindre aux époux MAIRE d'aménager le cheminement ou sa réfection.

2/

Nonobstant l'autorisation objet de la présente convention, la CeA conserve la pleine propriété de la RD11 VI. La CeA conserve ainsi le droit d'accéder à tout moment à la partie de la section de RD concernée, sans en informer au préalable les époux MAIRE.

Toutefois, la CeA s'engage à limiter au maximum la présence de ses agents et de ses véhicules sur la partie aménagée de la section de RD 11VI lors de la période de fermeture de la RD.

3/

En cas de dégradation survenue sur les biens composant le domaine public routier de la CeA à l'occasion de l'aménagement ou de son utilisation par les époux MAIRE ou les ayants droit autorisés à y circuler par l'autorisation exceptionnelle de circuler susvisée ou tout autre autorisation ultérieure venant s'y substituer, la CeA s'engage à rencontrer les époux MAIRE afin d'envisager ensemble une solution amiable. A défaut d'accord commun, la CeA saisira la juridiction compétente pour résoudre le litige.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de la plus tardive des signatures des parties et est conclue sans limitation de durée.

Toutefois, la présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable convenue entre les parties.

Elle fera l'objet d'une résiliation de droit dans le cas où l'autorisation exceptionnelle de circuler susvisée ou tout autre autorisation ultérieure venue s'y substituer est abrogée. Cette résiliation de droit interviendra sans période de préavis et pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une notification adressée aux époux MAIRE.

Elle pourra aussi faire l'objet d'une résiliation unilatérale à l'initiative de la CeA en cas de manquement à l'un ou l'autre des engagements des époux MAIRE fixés ci-dessus et spécifiquement à l'article 3. Dans ce cadre, les époux MAIRE seront invités par courrier de la CeA à faire valoir leurs observations par tout moyen, dans un délai de 3 semaines à compter de la réception du courrier de la CeA. A l'appui de ces éventuelles observations, la décision de résiliation ou de maintien en vigueur de la présente convention sera adressée au époux MAIRE.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES

Les époux MAIRE mettront en œuvre l'autorisation d'aménagement, objet de la présente convention, à leur entiers risques et périls et ceux des ayant droits exceptionnellement autorisés à circuler sur la partie aménagée de la section concernée de la RD 11VI, de sorte que la responsabilité de la CeA ou de l'un ou l'autre de ses agents ne soit engagée par eux-mêmes, leur assureur ou les ayants droits précités ou leur assureur respectif.

Dans le cas où les époux MAIRE envisageraient de faire garantir, par une compagnie d'assurance, les dégradations des biens du domaine public routier de la CeA qu'ils sont susceptibles d'occasionner lors de l'aménagement du cheminement ou de sa(es) réfection(s),

les préjudices matériels ou corporels qu'ils sont susceptibles de subir lors de l'aménagement du cheminement ou de sa(es) réfection(s), les préjudices matériels ou corporels qu'eux ou les ayant droit exceptionnellement autorisés à circuler sur le cheminement aménagé sont susceptibles de subir lors de l'utilisation du cheminement, ils s'engagent à informer la dite compagnie d'assurance des obligations qui leur incombent au

titre de la présente convention, en leur en transmettant une copie, ainsi qu'une copie de l'arrêté de circulation en vigueur.

ARTICLE 7 – SECURITE

Lors de l'ouverture de la RD, en cas de problème de sécurité avéré, ou de nécessité de réfection impérieuse de la route, les travaux seront effectués par la CeA. Selon la nature des travaux, ces derniers pourront être refacturés aux époux MAIRE.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

L'autorisation objet de la présente convention ne donne lieu à aucun versement de l'une des parties au profit de l'autre, sauf, le cas échéant, en ce qui concerne le cas particulier du point 5 de de l'article 3 et le point 3 de l'article 4.

ARTICLE 9 – CESSIBILITE

La présente autorisation n'est pas cessible.

ARTICLE 10 – LITIGES, CONCILIATION ET CONTENTIEUX

En cas de différend survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de trouver une solution amiable pendant une durée minimale de 1 mois et maximale de 3 mois, après quoi, en cas d'échec de la conciliation, chacune des parties pourra saisir la juridiction compétente.

Annexe 1 – Plan

~ ~ ~ ~ ~

Fait à, en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie,

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Pour les Epoux MAIRE

Le Président